

Renvoi au comité de salut public de la lettre du représentant Barras, qui offre sa démission du commandement général de la force armée de Paris, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794)

Paul Jean François Nicolas Barras, Françoise Brunel, Aline Alquier, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française

Citer ce document / Cite this document :

Barras Paul Jean François Nicolas, Brunel Françoise, Alquier Aline, IHRF - Institut d'histoire de la Révolution française. Renvoi au comité de salut public de la lettre du représentant Barras, qui offre sa démission du commandement général de la force armée de Paris, lors de la séance du 12 thermidor an II (30 juillet 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCIII - Du 21 messidor au 12 thermidor an II (9 juillet au 30 juillet 1794) Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1982. p. 668;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1982_num_93_1_24699_t1_0668_0000_9

Fichier pdf généré le 21/07/2021

GOUPILLEAU : Il ne s'agit pas de revêtir des représentants du peuple des pouvoirs du généralat, mais seulement de faire surveiller la direction de la force armée dans le lieu où la Convention tient ses séances.

... : Les représentants n'auraient rien à faire à Paris. Le peuple a prouvé qu'il n'avait pas besoin d'être dirigé par des moyens extraordinaires... (1).

16

ANDRÉ DUMONT : Depuis trois jours la Convention nationale a montré une énergie digne du grand peuple qu'elle représente : le tyran n'est plus, mais son ombre se promène encore. Deux monstres, Hermann et Lhann, commissaire et adjoint de la commission des tribunaux, ont osé amonceler crimes sur crimes depuis que le Catilina est anéanti. Je vous les ai dénoncés hier. Avant-hier ces deux scélérats avaient eu l'audace d'arrêter des membres de l'agence des lois, pour s'opposer à l'exécution des décrets rendus contre le tyran et ses complices; je vous ai dit que ces deux conjurés méritaient l'échafaud. Eh bien, citoyens, mes dénonciations, celles des agents de l'envoi des lois, n'ont pu produire l'arrestation de ces deux brigands. Je demande la punition de ces conspirateurs; en conséquence je vous propose le décret suivant : [adopté comme suit] (2).

La Convention nationale décrète, que les nommés Hermann et Lanne, commissaire et adjoint de la commission des administrations civiles, police et tribunaux, seront sur-le-champ mis en état d'arrestation, et les scellés apposés sur leurs papiers (3).

17

Le présent lit une lettre du représentant du peuple Barras, lequel, en rendant compte de la situation de Paris, de la tranquillité parfaite qui y règne, ainsi que du zèle et de l'exactitude vraiment républicaine avec lesquels la brave garde nationale fait son service, déclare qu'il croit que désormais ses fonctions ne sont plus nécessaires : en conséquence il offre sa démission du commandement général de la force ar-

(1) *Mon.*, XXI, 364; *J. Fr.*, n° 675; *F.S.P.*, n° 391; *J. Mont.*, n° 94; *Ann. R.F.*, n° 242; *Rép.*, n° 223; *Audit. nat.*, n° 675; *J. Jacquin*, n° 733; *C. Eg.*, n° 711; *J. Perlet*, n° 677. Selon *J. Sablier* (n° 1469), *M.U.* (XLII, 202), *C. univ.* (n° 942), *J. Paris* (n° 577), la proposition aurait été « renvoyée sur la motion de Legendre ». On lit dans *Mess. Soir* (n° 710) que la Convention avait voulu « faire cesser une discussion qui commençoit à prendre un caractère inquiétant ».

(2) *Mon.*, XXI, 356 et 363; *M.U.*, XLII, 201.

(3) *P.V.*, XLII, 275. Minute de la main de Brival. Décret n° 10 171. *C. Univ.*, n° 942; *Mess. Soir*, n° 710; *J. Sablier*, n° 1469; *J. Fr.*, n° 674; *Rép.*, n° 223; *J.S. Culottes*, n° 532; *Ann. R.F.*, n° 241; *J. Perlet*, n° 676; *Audit. nat.*, n° 675; *J. Mont.*, n° 94; *F.S.P.*, n° 391; *J. Jacquin*, n° 733.

mée de Paris, qui lui a été confié par la Convention nationale (1).

[Paris, 12 therm. II] (2)

« Plus les pouvoirs que la Convention nationale m'a confiés sont importants, plus je m'empresse de les déposer lorsque le péril qui avait dicté cette mesure est totalement dissipé. J'ai parcouru Paris, j'ai visité les principaux postes de cette commune; le service est fait avec une exactitude vraiment républicaine.

« J'assure la Convention que tout est calme, que Paris est dans une tranquillité parfaite : le peuple aperçoit la profondeur de l'abîme creusé sous la liberté française; le peuple applaudit au supplice des hypocrites conspirateurs qui avaient usurpé sa confiance. La république est tout pour lui; les individus ne sont rien : la Convention est son mot de ralliement.

« Acceptez donc en ce moment, citoyens collègues, la démission que je vous donne de la place de commandant général de la force armée de Paris. Je conserverai éternellement un sentiment profond de reconnaissance pour la confiance que la Convention nationale m'a témoignée en ces moments difficiles.

« Je n'oublierai non plus jamais l'énergie et le dévouement avec lesquels la brave garde nationale parisienne a secondé mes efforts. Je demande qu'il soit décrété qu'elle a bien mérité de la patrie. S. et F. »

BARRAS

La Convention nationale ordonne l'insertion de la lettre au bulletin, et son renvoi au comité de salut public (3).

18

Les jeunes élèves de l'école des trompettes se présentent à la barre; ils jurent de sonner le pas de charge contre tous les tyrans et les ennemis de la République.

Le président leur répond de se souvenir de sonner toujours la charge devant l'ennemi, et de ne sonner jamais la retraite qu'après la victoire (4).

[Parmi les sections qui ont ensuite défilé dans l'intérieur de la salle, on a remarqué celle du fauxbourg du Nord, parce qu'elle étoit précédée des élèves de l'Ecole-Trompette. L'un de ces jeunes enfans a juré, au nom de ses compagnons, de toujours

(1) *P.V.*, XLII, 275. *Bⁱⁿ*, 12 therm.; *C. univ.*, n° 942 (selon cette gazette, c'est Tallien qui a présenté la lettre de Barras); *M.U.*, XLII, 219; *Ann. patr.*, n° DLXXVI; *Ann. R.F.*, n° 242; *C. Eg.*, n° 711; *J. Mont.*, n° 94; *J. Paris*, n° 577.

(2) *Mon.*, XXI, 364; *F.S.P.*, n° 392; *J.S. Culottes*, n° 532; *J. Fr.*, n° 675; *J. Sablier*, n° 1470; *J. Perlet*, n° 677.

(3) Minute de la main de Legendre. Décret n° 10 177.

(4) *P.V.* XLII 275